



Arrêt

n° 224 474 du 30 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 20 décembre 2009. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 104 847 du 11 juin 2013 (affaire 119 778).

1.2. Le 21 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°134 424 du 2 décembre 2014 (affaire 81 552).

1.3. Le 13 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 224 473 du 30 juillet 2019 (affaire 144 913).

1.4. Le 25 avril 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [W.H.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 10.01.2014 à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs et de détention illicite de stupéfiants.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 17.12.2013.

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 17.12.2013 ».

1.5. Le 21 mai 2014, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 220 636 du 30 avril 2019 (affaire 171 490).

1.6. Le 8 mai 2015, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 220 637 du 30 avril 2019 (affaire 174 954).

1.7. Le 3 décembre 2015, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro 190 457.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un *« Moyen unique pris de la violation des articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs et soutient que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ; [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ; Que force est de constater en l'espèce que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation lui imposée ; Que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est donc pas valablement motivé* ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir « *que la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de mon requérant au regard d'une possible violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet mon requérant toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 se fonde sur cet article ; Qu'il ressort du relevé des faits effectué ci-avant que la partie adverse avait parfaitement connaissance de l'état de santé du requérant au moment de la prise de la décision contestée ; Que pourtant la partie adverse n'en a aucunement tenu compte* ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante allègue que « *la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, sur la première branche, l'acte attaqué est fondé sur les constats que « *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité* », qu'il « *a été placé sous mandat d'arrêt du 10.01.2014 à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs et de détention illicite de stupéfiants* » et qu'il « *a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 17.12.2013* ». Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante.

Celle-ci ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée* » ou qu'elle n'est pas « *individualisée* ». Par ailleurs, elle reste en défaut de préciser de quelles « *circonstances exactes de l'espèce* » la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

3.3. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que celui-ci avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 21 avril 2010, visée au point 1.2. du présent arrêt, et que cette demande avait été rejetée par la partie défenderesse en date du 8 septembre 2011. Par conséquent, la partie défenderesse avait déjà estimé que la santé du requérant ne faisait pas obstacle à un retour au pays d'origine, et lui avait d'ailleurs déjà délivré un ordre de quitter le territoire à l'époque. Les autres demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visées aux points 1.5. et suivants, sont postérieures à l'ordre de quitter le territoire entrepris, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.4. Enfin, sur ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante semble fonder son argumentation sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, la décision querellée a été adoptée sur base de l'article 7 de la même loi, et non dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Par conséquent, cette argumentation est inopérante.

En toute état de cause, les attaches sociales nouées par le requérant et son intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine, et ne sauraient faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dès lors que la situation du requérant entre dans le champ d'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante s'exprime à cet égard en des termes vagues et ne précise pas quels « *efforts particuliers d'intégration* » seraient mis à néant en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS